



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Service eau, littoral et biodiversité
Bureau expertise et protection des espaces naturels terrestres
N/Réf : 214-2026-SELB-BEPENT-SD

ARRÊTÉ

autorisant des agents de la Maison de l'Estuaire et les personnes mandatées par celle-ci, à pénétrer sur des propriétés privées non closes des communes du département du Calvados, aux fins de recensement de l'oiseau Butor Étoilé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan national d'action (PNA) en faveur de cette espèce.

LE PRÉFET,

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de l'environnement, et en particulier l'article L.411-1-A ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU la demande formulée le 30 mars 2026 par Mme Romane TESSIER, chargée d'études Animation régionale du PNA en faveur du butor étoilé à la Maison de l'estuaire ;

CONSIDÉRANT que le Butor étoilé est un héron classé « Vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (UICN France et al. 2016) ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition d'informations sur l'oiseau Butor Étoilé au moyen d'inventaires de terrain est nécessaire pour le recensement exhaustif de cette espèce dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National d'action (PNA) ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les agents de la Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, et les personnes mandatées par celle-ci, sont autorisés, aux fins de recensement de l'oiseau Butor Étoilé dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action (PNA) en faveur de cette espèce, à pénétrer de jour sur des propriétés privées non closes des communes du département du Calvados et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 août 2026. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 3 :

Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans chacune des mairies des communes visées par cet arrêté.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

ARTICLE 5 :

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les Maires des communes du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 13/5/2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA,